

Questions et Réponses
relatives à l'interprétation de

**l'arrêté royal du 25 avril 2004
portant réglementation de l'organisation
de divertissements actifs**

Version janvier 2017

Cette interprétation de la réglementation a été rédigée par le Service Réglementation Sécurité du Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes & Energie. Elle est basée sur les textes qui ont motivé la rédaction de la réglementation, sur l'expérience acquise et sur la discussion de la réglementation dans des groupes de travail nationaux et internationaux.

Les réponses qui se trouvent dans ce document sont indicatives et n'ont pas force de loi en tant que telles.

La version la plus récente de ce document se trouve sur le site web :

<http://economie.fgov.be>

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
Economie, P.M.E., Classes moyennes & Energie
Direction Générale de la Qualité et de la Sécurité
Service Sécurité des Consommateurs
Avenue du Roi Albert II, 16
1000 Bruxelles

<http://economie.fgov.be>
e-mail : ensure@economie.fgov.be
téléphone : 02 277 79 50
fax : 02 277 54 39

*Cette édition est aussi disponible en néerlandais
Deze uitgave bestaat eveneens in het Nederlands*

Table des matières

1. Qu'est-ce qu'un divertissement actif (DA) ?	4
2. Qu'est-ce qu'un service ?	4
3. Qu'en est-il lorsque le service est proposé gratuitement ?	4
4. Qui est l'organisateur ?	4
5. Une ASBL peut-elle être organisateur ?	5
6. Qu'est-ce qu'un consommateur ?	5
7. Qu'est-ce qu'un produit ?	5
8. Qu'entend-on par amusement et délasserment ?	5
9. Les mouvements de jeunesse tombent-ils sous l'application de l'AR ?	6
10. Un club sportif tombe-t-il sous l'application de l'AR ?	6
11. Quelle est la différence entre participation active et effort physique ?	6
12. Qu'est-ce qu'une norme ?	7
13. Qu'entend-on par connaissance, aptitude et technique ?	7
14. Que sont les codes de conduite ?	7
15. Quand peut avoir lieu un divertissement actif ?	8
16. Quelles informations le responsable final doit-il rédiger ?	8
17. Qu'entend-on par caractéristiques d'un produit ?	9
18. Qu'entend-on par schéma de la situation ?	9
19. Quelles sont les informations à communiquer aux utilisateurs ?	9
20. Quelles sont les informations à communiquer aux pouvoirs publics ?	10
21. La mention de l'avertissement « utilisation à vos propres risques » est-elle autorisée ?	10
22. Est-il obligatoire de mentionner tout incident/accident grave?	10
23. Un cours de gymnastique tombe-t-il sous l'application de l'AR ?	10
24. L'organisation d'une randonnée à bicyclette tombe-t-elle sous l'application de l'AR ?	11
25. Une randonnée à pied tombe-t-elle sous l'AR ?	11
26. Qu'en est-il lorsque l'activité est effectuée à l'étranger ?	11
27. Une exploitation permanente (ex. : une salle d'escalade) est-elle considérée comme un divertissement ?	11
28. Qu'est-ce qu'un accident grave ?	12

1. Qu'est-ce qu'un divertissement actif (DA) ?

Un DA est un service par lequel une activité est proposée par un organisateur, à un ou plusieurs consommateurs, à des fins d'amusement et/ou de délasserment, où le consommateur doit :

- participer activement,
- fournir des efforts physiques, et
- appliquer une certaine connaissance, aptitude ou technique nécessaire pour exercer l'activité en sécurité.

2. Qu'est-ce qu'un service ?

Un service est toute mise à disposition des consommateurs d'un produit et toute utilisation par un prestataire de services d'un produit présentant des risques pour le consommateur.

Un service purement intellectuel n'est donc pas considéré comme service dans le sens de la loi relative à la sécurité des produits et des services.

3. Qu'en est-il lorsque le service est proposé gratuitement ?

Un service proposé gratuitement n'exclut pas l'application de l'arrêté royal (AR).

Tant les activités commerciales que les activités non commerciales sont visées.

4. Qui est l'organisateur ?

Si une association (école,...) organise une excursion et si l'événement tombe sous l'application de DA (ex. : kayak), il faut vérifier les termes de l'accord entre l'association et l'exploitant afin de déterminer qui est l'organisateur. Si l'association (école) s'occupe elle-même de la surveillance, de l'accompagnement,... ; l'association est considérée comme l'organisateur. Si l'association délègue tout à l'exploitant, l'exploitant est alors l'organisateur.

Astuce : en cas de doute ou si plusieurs parties sont impliquées dans le DA, il est préférable de spécifier et préciser l'accord sur papier.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

5. Une ASBL peut-elle être organisateur ?

L'ASBL peut être organisateur si elle agit dans le cadre de son « activité professionnelle », c'est-à-dire une activité décrite dans ses statuts.

Pour ces mêmes raisons, un organisme public peut a priori être considéré comme organisateur.

6. Qu'est-ce qu'un consommateur ?

Un consommateur est toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

7. Qu'est-ce qu'un produit ?

Un produit est tout bien corporel qu'il soit neuf, d'occasion ou reconditionné, qu'il ait été fourni ou mis à disposition d'un utilisateur à titre onéreux ou à titre gratuit dans le cadre d'une activité commerciale ou de services, de même que tout bien corporel mis à disposition par un employeur ou destiné à être mis à la disposition d'un travailleur pour exécuter son travail.

Sont également visées les installations, en d'autres termes la mise en place des produits disposés de façon telle à pouvoir fonctionner ensemble.

Les produits soumis à une réglementation spécifique en matière de sécurité (ex. : les denrées alimentaires, l'alimentation animale, les produits pharmaceutiques, les substances et préparations chimiques, les biocides, les pesticides et les engrais) ne sont pas visés.

Les animaux ne sont pas considérés comme sujets de droit mais comme objets. Un cheval peut donc être un produit.

8. Qu'entend-on par amusement et délasserment ?

Il s'agit des activités pratiquées pour se délasser, s'amuser, avoir du plaisir, par passion,... sans but lucratif.

La pratique d'un sport de compétition et les entraînements qu'il implique sont donc exclus de l'AR. Le niveau (entraînement, 1^{re} division) auquel le sport est pratiqué n'est pas déterminant.

En principe, un cours n'est pas considéré comme amusement ou délasserment. Tout dépend en fait de la description du cours :

- un cours organisé à l'attention des instructeurs pour apprendre à transmettre une discipline sportive de manière didactique ne tombe pas sous l'application de l'AR ;
- un parcours de cordes dans le cadre d'une activité de teambuilding tombe sous l'application de l'AR ;

- les cours d'initiation/d'apprentissage organisés pour les enfants pendant les vacances (camps sportifs) tombent sous l'application de l'AR (s'ils tombent sous la définition de divertissement actif).

9. Les mouvements de jeunesse tombent-ils sous l'application de l'AR ?

Les activités résultant d'initiatives d'animation de jeunes reconnues par les autorités compétentes sont exclues de l'AR.

La reconnaissance des initiatives d'animation de jeunes se fait sur la base de la réglementation suivante :

- le décret du 6 décembre 2011 de la Communauté germanophone visant à soutenir l'animation de jeunesse ;
- le décret du 26 mars 2009 de la Communauté française fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse ,
- le décret du 20 janvier 2012 de la Communauté flamande relatif à une politique renouvelée des droits de l'enfant et de la jeunesse,
- le décret du 6 juillet 2012 de la Communauté flamande portant soutien et stimulation de la politique locale en matière de jeunesse et détermination de la politique provinciale en matière de jeunesse.

10. Un club sportif tombe-t-il sous l'application de l'AR ?

Les activités organisées par un club sportif, une association ou fédération sportive à l'attention de leurs membres sont exclues de l'AR si ces activités tombent dans le cadre normal de leur activité sportive. Une affiliation signifie que le sport est pratiqué en principe plusieurs fois par an pendant des périodes non consécutives. La disposition concernant l'affiliation empêche certains organisateurs d'échapper à la réglementation en affiliant automatiquement les personnes qui participent à une activité unique.

11. Quelle est la différence entre participation active et effort physique ?

Vous pouvez participer activement sans fournir un effort physique.

Exemple : Effectuer un vol en hélicoptère aux côtés du pilote.

Ce terme marque aussi la différence par rapport aux divertissements extrêmes : au saut à l'élastique, au deathride,... vous participez activement mais vous ne fournissez pas d'effort physique.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

12. Qu'est-ce qu'une norme ?

Les normes sont des conventions documentées, non contraignantes contenant des spécifications techniques importantes pour des biens, des services et des processus. Elles constituent une interprétation technique des exigences de sécurité.

Les normes peuvent être consultées ou achetées via le Bureau de Normalisation (<http://www.nbn.be>).

Un divertissement actif qui est conforme à une norme non obligatoire contenant une ou plusieurs exigences de sécurité en terme de sécurité des divertissements est supposé répondre à l'obligation générale de sécurité.

13. Qu'entend-on par connaissance, aptitude et technique ?

Il ne s'agit pas de la connaissance, de l'aptitude et de la technique nécessaires pour POUVOIR exercer l'activité mais de la connaissance, de l'aptitude et de la technique nécessaires pour pouvoir exercer l'activité en toute SECURITE.

Les activités qui demandent l'application d'une certaine technique mais pour lesquelles ne pas connaître cette technique n'entraîne pas de danger particulier, ne doivent pas être considérées comme divertissements actifs.

Exemples : promenade, jogging, basket, tennis, football,... ne tombent pas sous l'application de l'AR.

14. Que sont les codes de conduite ?

L'absence de normes européennes pour les services est compensée par l'existence de codes de conduite et d'autres documents qui reproduisent les connaissances professionnelles et l'état d'avancement de la technique dans un secteur déterminé.

En fonction du type d'événement, ces codes sont rédigés par des experts, des écoles, des instituts de formation, des fédérations professionnelles ou autres associations. Ils sont rédigés au niveau régional, provincial, national ou supranational selon l'organisation du secteur concerné.

Si les codes de conduite fixent des exigences en matière de sécurité des produits, ces exigences ne peuvent pas être contraires à la réglementation concernant la mise sur le marché desdits produits.

Le respect des codes de conduite évite de devoir faire une analyse de risque pour le divertissement actif pour les dangers couverts par ces codes de conduite. Si le code de conduite est plus général, une analyse de risque spécifique au divertissement actif concerné est requise. Si un professionnel se base toutefois sur un code qui est insuffisant, l'analyse du risque peut s'avérer incomplète.

Le code de conduite doit aussi être accepté par le secteur pour être considéré comme code de conduite.

Voici quelques exemples de codes de conduite :

- Système d'accompagnement Gestion de Sécurité et d'Environnement de la Fédération professionnelle des Sport de Plein Air (<http://www.bfno.be>)
- Plan Global de Sécurité - Analyse de Risque dans le secteur Tourisme Nature-Aventure de l'association WANT – Wallonie Aventure Nature Tourisme (<http://www.tourisme-aventure.be>)
- Vade-mecum de plongée de la Royal Belgian Diving Federation (<http://www.befos-febras.be>)
- Brevets et Visual Flight Rules de la Fédération Belge de Vol Libre (<http://www.fbvl.be>)

15. Quand peut avoir lieu un divertissement actif ?

Un évènement peut uniquement avoir lieu s'il répond aux exigences essentielles prescrites dans le Code de droit économique, livre IX relatif à la sécurité des produits et des services.

Pour les divertissements actifs, les exigences de cette loi sont élaborées et complétées par l'AR.

Les étapes suivantes doivent être suivies :

- l'organisateur rédige une analyse du risque ;
- l'organisateur rédige des mesures préventives ;
- l'organisateur applique ces mesures préventives ;
- l'organisateur désigne un responsable final ;
- l'organisateur prend des mesures afin que les participants et les tiers ne soient pas exposés à des risques inacceptables.

16. Quelles informations le responsable final doit-il rédiger ?

Le responsable final doit avoir rédigé les informations suivantes :

- une liste des produits nécessaires qui ont une influence sur la sécurité ;
- une description et une identification de ces produits et une définition de leurs caractéristiques ;
- un schéma de la situation ;

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

- des mesures pour la communication d'informations aux utilisateurs.

17. Qu'entend-on par caractéristiques d'un produit ?

Il s'agit uniquement des caractéristiques du produit qui ont une influence sur la sécurité. Quelques exemples : la portance d'un mousqueton, l'absorption d'un choc, le code de couleur d'une corde, la durée d'utilisation,...

Ce qui n'est pas visé : la couleur,...

18. Qu'entend-on par schéma de la situation ?

Un schéma de la situation n'est pas un plan. Il ne doit pas être extrêmement détaillé mais dépend du DA : il doit permettre de vous faire une idée correcte de ce qui se passe et où cela se passe.

Le schéma doit nécessairement signaler les zones où se trouvent le public, les tiers, les secouristes, ... et aussi les éléments importants pour la sécurité de l'événement.

Si, par exemple, un parcours est organisé dans un bois, le schéma doit permettre de localiser les événements, les services d'aide, ...

Si, par exemple, un DA est organisé dans un port, le schéma doit indiquer où se trouvent le chenal, les sauveteurs, les bouées, les gilets de sauvetage, l'emplacement des participants, ...

19. Quelles sont les informations à communiquer aux utilisateurs ?

Les informations suivantes doivent être communiquées aux utilisateurs :

- Le nom de l'organisateur ;
 - L'adresse de l'organisateur ;
 - La nature des connaissances, de l'aptitude ou de la technique requise(s) ;
 - Autres informations pertinentes.
-

20. Quelles sont les informations à communiquer aux pouvoirs publics ?

Le responsable final doit pouvoir démontrer qu'une analyse du risque a été réalisée. Celle-ci doit être tenue à disposition, conjointement aux mesures préventives. La liste et le schéma de la situation doivent être disponibles.

21. La mention de l'avertissement « utilisation à vos propres risques » est-elle autorisée ?

Les panneaux comportant ce type d'avertissement ou d'autres avertissements semblables ne sont pas autorisés.

22. Est-il obligatoire de mentionner tout incident/accident grave?

Oui, chaque incident grave et chaque accident grave doivent être signalés au :

Service public fédéral

Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Qualité et Sécurité

Guichet central

Boulevard du Roi Albert II 16

1000 Bruxelles

<http://economie.fgov.be>

E-mail : belspoc@economie.fgov.be

23. Un cours de gymnastique tombe-t-il sous l'application de l'AR ?

Non, ces cours ne sont pas destinés à l'amusement et à la détente. Voir aussi question 7.

24. L'organisation d'une randonnée à bicyclette tombe-t-elle sous l'application de l'AR ?

Si les participants utilisent leur propre vélo, en d'autres termes, si l'organisateur ne met pas de produit (vélo, casque,...) à disposition, la randonnée ne tombe pas sous l'application de l'AR.

Si la pratique du vélo requiert une certaine connaissance et aptitude, une simple balade à vélo ne nécessite aucune connaissance, aptitude ou technique particulière pour être réalisée en toute sécurité ; de ce fait elle ne tombe pas sous l'AR.

S'il s'agit d'un parcours en mountainbike pour lequel l'organisateur met des vélos à disposition, une aptitude spécifique peut être indispensable. L'activité tombe alors sous l'application de l'AR.

25. Une randonnée à pied tombe-t-elle sous l'AR ?

Une randonnée classique ne tombe pas sous l'AR. Par contre, les grandes randonnées comportant des risques pour lesquels l'organisateur met des produits à la disposition des participants, sont considérées comme des DA.

26. Qu'en est-il lorsque l'activité est effectuée à l'étranger ?

Un organisateur belge qui exerce son activité à l'étranger reste soumis à la réglementation belge.

Par ailleurs, l'organisateur doit veiller à respecter les réglementations nationales impératives du pays où a lieu la prestation.

27. Une exploitation permanente (ex. : une salle d'escalade) est-elle considérée comme un divertissement ?

Si cette activité est ouverte au public (non membre d'un club sportif), elle tombe sous l'application de l'AR.

Si l'exploitant ne désigne pas de responsable final, il est considéré lui-même comme responsable final et il doit remplir les obligations de l'AR (voir question 16).

28. Qu'est-ce qu'un accident grave ?

Un accident grave est par exemple un fait qui implique qu'un utilisateur du divertissement ou un spectateur a besoin d'assistance médicale. L'interprétation du mot « grave » n'est pas toujours simple. Il n'est pas nécessaire de contacter le Guichet central pour signaler de légères écorchures mais bien des cas de fractures,... En cas de doute sur la gravité, l'exploitant doit contacter le Guichet central.

Un incident est un fait qui laisse entrevoir qu'un accident grave pourrait se produire. Par exemple :

un accident qui s'est réellement produit et qui s'est bien terminé, mais qui pourrait causer une lésion grave en cas de répétition des faits ;

un essai ou un contrôle d'un appareil qui montre qu'un accident grave pourrait se passer.

Vous pouvez obtenir toutes les réglementations précitées sur demande ou les consulter sur notre site internet (<http://economie.fgov.be>).